

DECISION n° 2023-40

3.3 Locations

Convention de mise à disposition de terrains

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver tous les baux dont le loyer est inférieur à 50 000 € sur la durée initiale du bail. ,
Vu la délibération n°114 / 2008 en date du 4 décembre 2008, modifiée par la délibération n°20140623_cc_eco111 en date du 23 juin 2014*

Considérant

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble, s'adressant aux entreprises en cours de création ou en phase de développement.
- Que le projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economique du Grand Châble en est à sa phase d'étude et qu'à ce titre du foncier, propriété de la CCG, n'est pas utilisé.
- Que la société Jean Gruaz et Fils, installée sur la Zone des Grands Prés à Présilly, ne peut pas effectuer ses activités de concassage car incompatibles avec le règlement d'urbanisme actuel
- Que le PLU de Présilly et plus précisément le règlement applicable à la ZAE des Grands Prés est en cours de modification pour autoriser l'activité de concassage en ZAE.
- Que les communes de Beaumont et Présilly ont été informées et ne sont pas opposées à l'exercice de cette activité.
- Que l'entreprise doit être en mesure de valoriser ses déchets le temps des dites modifications réglementaires, et que dans l'attente, la CCG met à disposition un terrain d'une superficie de 1131,33m², situé sur la parcelle B 0278 pour un prix de 4,2€HT/m²/an en frange du Village d'Entreprises du Grand Châble pour permettre à l'entreprise d'exercer son activité.
- Que l'activité de concassage devra se conformer aux exigences des décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2012-1304 du 26 novembre 2012, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 de manière générale
- Que l'activité devra être limitée à 4 sessions de concassage par an qui ne devront pas dépasser 5 jours consécutifs, soit 20 jours de concassage sur la durée initiale du bail.
- Que l'entreposage de déchets inertes ne pourra pas dépasser un volume de 3000m³ pour une hauteur de 5m maximum.

Il est proposé au Président d'attribuer un terrain d'une superficie de 1131,33m², sur la parcelle B 0278 dans l'enceinte du Village d'Entreprises du Grand Châble à l'entreprise Jean Gruaz et Fils, pour une durée de 1 an et une redevance d'occupation annuelle de 5 507,60€HT.

DECIDE

Article 1 : **d'approuver** la convention portant sur la mise à disposition de terrains jointe à la présente décision, pour une période de 1 an reconductible en fonction de l'avancement du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques du Grand Châble, et une redevance d'occupation annuelle de 5507,60€HT.



Article 2 : de rappeler que les recettes sont inscrits au budget principal - exercice 2023 – chapitre 75 – autres produits de gestion courante

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 14 avril 2023
Pour le Président empêché et par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,
Carole VINCENT

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.